



CABINET D'EXPERTISE & LABORATOIRE DE MYCOLOGIE

Objet : Information sur les Certifications, Agréments, Homologations en Mycologie

Informations :



Le Diagnostic de l'état fongique de bâti.

La norme **NF P03-200** (MAI 2016)

Cette norme française concerne le diagnostic, relatif à la présence des **agents de dégradations biologiques du bois**, dans lequel on trouve les insectes (dont les termites) et les champignons lignivores.

Le diagnostic est nommé à tort : « *constat de l'état parasitaire* ».

Note

Définition scientifique d'un champignon parasite :

La FONGE (ensemble des champignons), comprend trois **statuts trophiques** (modes de vie) différents :

La symbiose = espèce mycorrhizienne

La **saprotrophie** = espèce décomposant la matière organique d'origine animal, végétale ou fongique morte

La biotrophie = espèce parasite vivant au dépend d'un autre organisme vivant (animal, végétal ou fongique).

Le bois mis en œuvre dans le bâti est du bois mort. On ne peut donc pas parler de parasite. Il s'agit en fait de champignons **saprotrophes** (décomposeurs) et non de champignons parasites.

Le terme d'état parasitaire est donc impropre, concernant les champignons lignivores. On peut parler cependant, d'espèces **nuisibles**.

L'**annexe E** (informative) concernant les champignons lignivores, qui complète cette norme NF P03-200, comporte de nombreuses erreurs scientifiques. C'est la raison pour laquelle, la SEMHV refuse de s'y conformer, d'autant qu'elle n'a rien d'obligatoire.

Certification

Il n'existe à ce jour (1^{er} janvier 2020), aucune certification concernant les diagnostics dits « de l'état parasitaire », sauf en ce qui concerne le diagnostic se rapportant à la présence des termites.

Il n'existe pas non plus d'obligation d'établir ces diagnostics, y compris dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, concernant les risques de présence de mэрule (sauf pour les termites, dans les zones délimitées par arrêté préfectoral).

La seule obligation, est l'**information** que doit donner le propriétaire de l'immeuble infesté, avant la vente du bien.

Homologation

Il n'existe à ce jour, aucune homologation, concernant les laboratoires de mycologie, notamment concernant les macromycètes (champignons supérieurs) dont font partie les champignons lignivores (basidiomycètes et ascomycètes).

Il faut dire que le risque de contamination est très faible, et très peu d'espèces présentent des risques pour la santé.

Il n'existe d'ailleurs **aucun diplôme universitaire**, concernant la mycologie des **macromycètes**. Quelques universités de pharmacie délivrent un **Diplôme Universitaire de Mycologie officinale et de terrain**.

Il consiste à apporter les connaissances nécessaires à la détermination des différentes espèces de champignons trouvés en France. Une attention particulière est portée aux champignons comestibles, aux toxiques, ainsi qu'aux risques de confusion et aux intoxications.

Aucun établissement scolaire, technique ou universitaire, n'enseigne la mycologie des macromycètes (comprenant l'intégralité des champignons lignivores). Il n'y a donc en France aucun diplôme concernant cette discipline.

Si encore, les quelques rares diplômes universitaires de mycologie officinale, concernent la comestibilité ou la toxicité des champignons, il n'y en a aucun qui concerne les champignons lignivores, leur type de pourriture et les dégâts qu'ils occasionnent.

Note

Par exemple, l'ENSTIB (Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois) Université de Lorraine, fait appel à M. LAURENT, mycologue « amateur » confirmé, devenu professionnel en 2015, pour enseigner cette discipline aux futurs ingénieurs.

De même le laboratoire de mycologie du FCBA à Bordeaux, à fait également appel à M. LAURENT, mycologue et expert près la Cour d'Appel de Nancy, pour l'enseignement de la méthodologie concernant la détermination des champignons lignivores.

Cette problématique est la même au Canada. M. LAURENT a échangé, et proposé des clés de déterminations des champignons lignivores, à plusieurs laboratoire indépendant et à participé aux débats de la commission parlementaire québécoise, concernant la problématique relative à la mэрule et le protocole d'éradication.

Il n'existe en conséquence, aucune accréditation, concernant les laboratoires de mycologie (notamment des macromycètes), sauf pour la mycologie médicale (qui concerne principalement les Deutéromycètes, c'est-à-dire les moisissures).

Concernant le Traitement fongicide

Il n'existe pas de DTU (document technique unifié) qui est une sorte de cahier des charges qui définit les **normes françaises concernant les travaux du bâtiment**, normes d'exécution et de mises en œuvre dans « les règles de l'art », pour ce qui concerne le traitement fongicide des champignons lignivores, dont fait partie la mэрule *Serpula lacrymans*.

En revanche, il existe deux **référentiels**, qui sont considérés, par l'ensemble des professionnels, comme étant « les règles de l'art ».

Il s'agit de :

1. FCBA DQ Cert. 16-310
2. QUALIBAT 1532

Ils concernent le traitement fongicide contre la mэрule notamment.

Le Certibiocide

Tous les professionnels ne peuvent pas effectuer ces travaux d'éradication de la mэрule par voie chimique, le certificat "certibiocide" est entré en vigueur le 1er juillet 2015.

Le champ d'application des produits biocides concernés par le certibiocide est relativement strict.

D'une part, seuls les produits biocides de type **8**, 14, 15, 18 et 23 tels que définis à l'annexe V de l'arrêté du 19 mai 2004 sont visés. Il s'agit des types de produits suivants : **produits de protection du bois (TP 8)** ; rodenticides, c'est-à-dire les produits utilisés pour lutter contre les souris, les rats ou autres rongeurs (TP 14) ; avicides, c'est-à-dire les produits utilisés pour lutter contre les oiseaux (TP 15) ; insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (TP 18) et produits utilisés pour lutter contre des vertébrés nuisibles (TP 23).

Les Certifications

Une certification est une sorte de garantie commerciale, **facultative**. Elle ne revêt donc **aucun caractère obligatoire**. Cependant elle est un gage de qualité et de connaissances professionnelles.

Toute entreprise certifiée doit :

1. respecter les prescriptions techniques et environnementales pour les activités certifiées ou à certifier.
2. proposer un traitement complet dans la limite de propriété du client.
3. déclarer trimestriellement selon un modèle défini à l'Organisme Certificateur, les chantiers réalisés, y compris les traitements hors-prescription. (*)
4. être assurée en Responsabilité Civile professionnelle pour les activités concernées.

(*) Définition d'un traitement hors-prescription technique : lorsque certaines opérations définies dans le référentiel spécifique à l'activité ne peuvent pas être réalisées, le traitement est dit hors prescription technique et doit être identifié comme tel sur le devis et justifié.

La délivrance du droit d'usage de la Certification est matérialisée par la notification de la décision, accompagnée de l'envoi d'un certificat, valable pour l'année en cours.

Pendant la période d'une année civile, l'entreprise peut faire usage de cette attestation, sauf dans les cas de suspension / retrait de certification qui font l'objet d'un courrier recommandé avec AR mentionnant soit la suppression à date déterminée, soit le retrait avec la date de démarrage et sa durée.

En résumé

La mycologie qui concerne les champignons supérieurs, n'est pas enseignée en France. Il n'existe pas de diplôme officiel la concernant.

La **fonge** est peu ou pas prise en compte. Longtemps assimilés aux plantes, les champignons ont été placés dans un règne à part, dès 1969 (Whittaker développait un système de classification des organismes constitué de quatre règnes : *Protista*, *Plantae*, ***Fungi*** et *Animalia*).

Certains dictionnaires actuels et autres sites de l'internet, placent encore les champignons parmi les thallophytes, c'est-à-dire parmi les végétaux, bien qu'ils consistent une entité à part (les *fungi* ou mycètes) depuis 50 ans !

Quant à nous, nous assurons les **analyses**, les **diagnostics**, les **expertises amiables** ou **judiciaires**, ainsi que les **formations**, fort de nos connaissances en mycologie acquises sur le terrain et en laboratoire depuis 43 ans. Informations et connaissances transmises à nos collaboratrices.

